



Arrêt de travail et consultation conseiller mobilité carrière

Par lisa92

Bonjour !

Fonctionnaire je voudrais savoir si pendant un arrêt de travail avec sorties libres autorisées j'ai le droit de consulter le conseiller mobilité carrière à ma demande sans perdre mes indemnités ? Merci à l'avance pour vos réponses !

Par kang74

Bonjour

Faire des démarches de projet de reconversion et/ou de bilan de compétence existe bien dans le cadre d'un arrêt de travail de salarié de droit privé ; il suffit pour cela que votre médecin traitant autorise sur l'arrêt de travail (= en toute lettre) à cela .

Mais la fonction publique m'étonne toujours, donc je vous invite à la prudence en demandant à un syndicat ce qu'il en pense, voire à contacter l'assistante sociale de la carsat (qui s'occupe de ce genre de cas dans le privé) qui vous orientera, à minima vers le bon interlocuteur .

Mais dans tous les cas, il faudra clairement que votre médecin vous autorise à cette activité car en lien avec votre état de santé en le notant SUR l'arrêt de travail (une attestation à coté ,ne vaut rien)

Toutes activités est interdite pendant l'arrêt de travail ... sauf les activités qui peuvent être autorisées par votre médecin dans une certaine limite .

Par kang74

Pour la FPT :

Article 28

Version en vigueur depuis le 14 mars 2022

Modifié par Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 - art. 27

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours. Cette possibilité s'ouvre aussi aux autres corps avec des articles similaires .

État art. 38 décret n°86-442 du 14 mars 1986

Hospitalière art. 27 décret n°88-386 avril 1988

Il est impératif de voir avec le médecin du travail AVANT .